



Madame la Directrice fonctionnelle du SPIP 31/09,

Dans votre note du 24/10/2024 à l'attention de l'équipe de l'antenne du SPIP du Centre de Détention de Muret, vous demandez aux CPIP d'empêcher l'accès aux droits des personnes détenues en remettant en cause le principe même des autorisations de sortie sous escorte tout en faisant une lecture restrictive voire erronée de la circulaire du 19 janvier 2017 relative aux PS et ASSE.

En effet, si ce texte rappelle le caractère « exceptionnel » de ces sorties, il précise surtout « *qu'il appartient au JAP (...) d'apprécier au cas par cas si la situation motivant la demande de sortie sous escorte revêt ce caractère exceptionnel* ».

En demandant aux CPIP de ne pas instruire ces demandes, vous leur demandez de se substituer à l'Autorité Judiciaire pourtant garante des droits et des libertés des personnes confiées. **L'appréciation faite par le Parquet puis le JAP quant à la légalité mais également la pertinence de ces demandes ne sont-elles pas suffisantes à vos yeux pour demander aux CPIP de s'y substituer ?**

Par ailleurs, en demandant aux CPIP de ne pas instruire ces demandes, vous empêchez les usagers du service public de voir leurs droits examinés par un magistrat.

En outre, cette note porte atteinte au principe même de l'individualisation des accompagnements puisque vous demandez aux CPIP d'émettre un avis de principe défavorable aux demandes qui seraient instruites. **Ne doit-on pas tenir compte de l'implication de la personne détenue et donner des avis au cas par cas ? Que faites-vous des évaluations faites par les CPIP référents du risque, des efforts de réinsertion... principes imposés dans le RPO1 ?**

Enfin, si nous gardons en tête les risques d'instrumentalisation et la médiatisation des permissions, leur octroi est évalué et argumenté par le SPIP, encadré par une décision de l'autorité judiciaire mais également surveillé par M. le Directeur Interrégional depuis le drame d'Incarville : **souhaitez-vous que les CPIP se substituent aussi à son appréciation ?**

Ces sorties, dont nous n'avons jamais perdu de vue le caractère exceptionnel, sont un atout indéniable dans l'accompagnement des publics pris en charge participant ainsi à lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération. Elles sont également un préalable intéressant pour l'autorité judiciaire qui aura à décider d'une 1ère permission de sortie ou d'une demande d'aménagement de peine dans le parcours d'exécution de peine des RCP.

La DPIP de Muret ne pourra qu'appuyer le bien-fondé de ces sorties puisque depuis plusieurs mois, en dépit d'une charge de travail importante, elle y participe régulièrement en lieu et place des CPIP.

Une nouvelle fois, cette note illustre parfaitement le fait que défaire ce qui fonctionne prime, à vos yeux, sur les nombreuses difficultés pourtant remontées par l'équipe du SPIP de Muret (CNI, droit des étrangers...).

A Muret, le 06/11/2024